



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de Meyrignac l'Église (Corrèze) par déclaration de projet  
de construction d'une salle polyvalente  
au Domaine des Monédières**

n°MRAe 2019ANA70

dossier PP-2019-7715

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 17 janvier 2019

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 24 janvier 2019

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

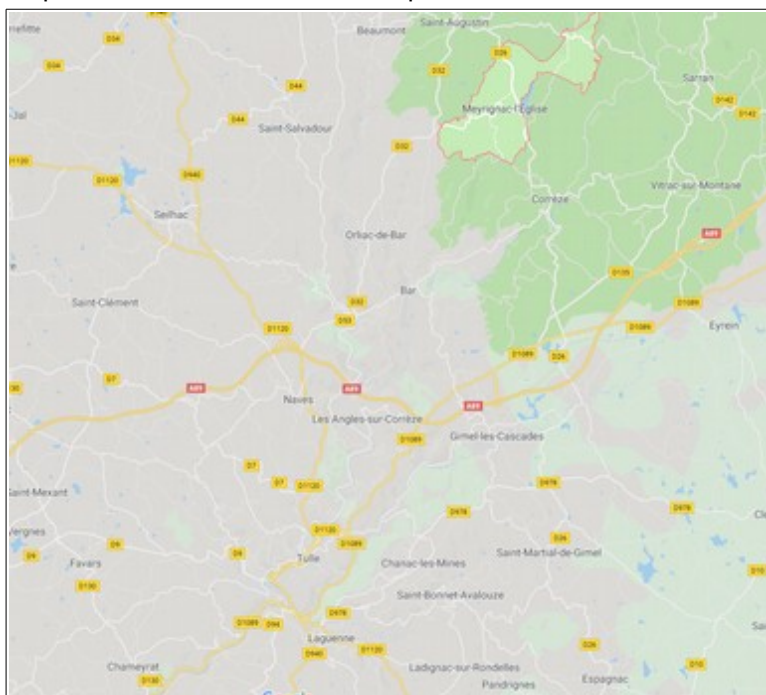
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

La commune de Meyrignac l'Église est située à une vingtaine de km au nord-est de Tulle, dans le département de la Corrèze. D'une superficie de 10,22 km<sup>2</sup>, sa population est de 62 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 mars 2008 et elle est classée en zone de montagne au regard de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi montagne.

Le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent à environ 7 et 11 kilomètres sur des communes voisines. Néanmoins la procédure ayant pour effet d'étendre une unité touristique nouvelle en zone de montagne, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune de Meyrignac l'Église (Source : Google maps)

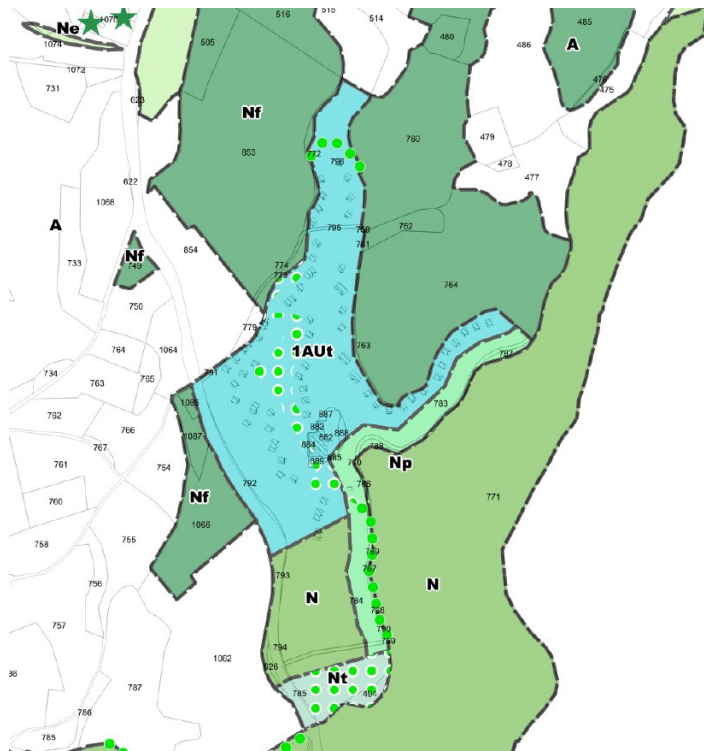
## II - Objet de la mise en compatibilité

La collectivité souhaite permettre la construction d'une salle polyvalente de 900 m<sup>2</sup> et l'aménagement de 450 m<sup>2</sup> d'espaces de réception extérieure en remplacement d'un chapiteau existant dans le Domaine des Monédières au bord de l'étang de Meyrignac, site inscrit depuis 1944.

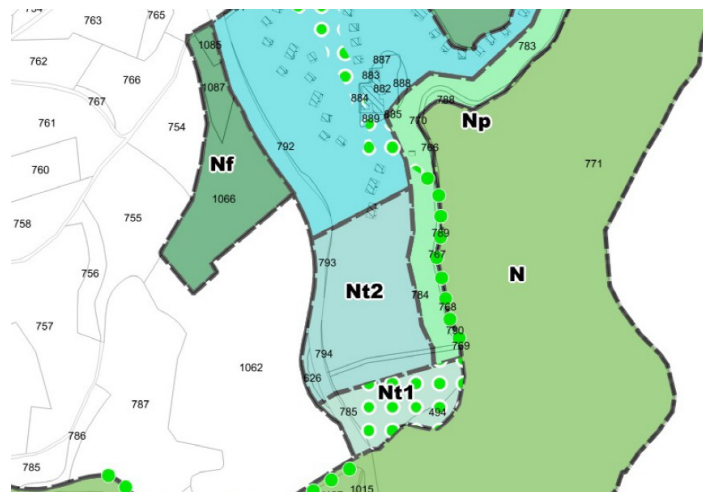
Pour permettre l'implantation du nouveau bâtiment, la mise en compatibilité du PLU prévoit :

- l'ajout, dans le règlement écrit, d'un secteur Nt2 dans la zone N. Ce secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) permet d'autoriser les constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement du domaine des Monédières,
- le classement en Nt2 d'une emprise de 2,14 hectares actuellement classée en zone N.

Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est modifiée pour prendre en compte les évolutions sur le secteur, la partie plage au sud de l'emprise et la partie à l'est au bord de l'étang restant respectivement classées en Nt1 et Np (voir zonage avant/après ci-dessous).



Règlement graphique du PLU actuel (Source : notice de présentation de la mise en compatibilité, page 11)



Projet de règlement graphique du PLU (Source : notice de présentation de la mise en compatibilité, page 11)

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est clair et illustré.

#### 1) Emprise globale du sous-secteur Nt2 et évolutions futures du site

Le choix de basculer l'ensemble de l'ancienne zone N, soit plus de deux hectares, en sous secteur Nt2 est insuffisamment justifié. En effet, le projet de construction d'un bâtiment de 900 m<sup>2</sup> ne nécessitait pas de classer une telle surface en Nt2. À cet égard, le dossier ne comporte pas de description suffisante des effets du changement de règlement sur l'ensemble de la zone.

#### 2) Évaluation des incidences du projet

Le dossier comprend une description insuffisante de l'état initial du site. L'inventaire de terrain effectué pour

l'analyse des enjeux a été réalisé à une période peu propice (décembre). Par ailleurs, les insertions paysagères du projet ne permettent pas de juger de l'évolution du site, entre état initial et état avec projet.

Les incidences présentées dans le dossier en matière d'imperméabilisation des sols du bâtiment (900m<sup>2</sup>) et des espaces extérieurs envisagés (450m<sup>2</sup>) ne font pas l'objet de développements adaptés à la sensibilité des lieux. De même, en matière de gestion des eaux usées, le dossier ne permet pas d'apprécier le niveau de performance du dispositif d'assainissement collectif existant et les impacts éventuels du projet sur les rejets dans le milieu naturel.

Enfin la MRAe relève que ce secteur faisait l'objet d'une OAP qui l'inscrivait en secteur de sensibilité paysagère, dans lequel les constructions n'étaient pas autorisées et à l'intérieur de laquelle une prairie était à maintenir, et qu'ainsi le choix de localisation apparaît inapproprié.

En conclusion, la MRAe relève que le dossier qui lui est présenté de mise en compatibilité du PLU de Meyrignac l'Église pour la construction d'une salle polyvalente au Domaine des Monédières ne montre pas les éléments d'une prise en compte de l'environnement à un niveau suffisant. Elle considère que le dossier doit être repris, et recommande l'examen de sites alternatifs de moindre impact.

À Bordeaux le 16 avril 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN